

PIÉTONS / CYCLISTES : COHABITATION ET INTERACTIONS

A- PRINCIPES GÉNÉRAUX82

B- RÉFÉRENTIEL RÉGLEMENTAIRE82

C- PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT83

D- VOIE VERTE84

A- PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'usager le plus vulnérable, en l'occurrence le piéton, doit être celui pris en compte prioritairement. En fonction de cela, on choisira une largeur de trottoir minimale et un type d'aménagement cyclable (sur chaussée ou hors chaussée). La largeur de l'espace cyclable ne se fait en aucun cas au détriment du tunnel imaginaire.

- ◆ La bonne cohabitation piétons/cycles ne dépend pas du type d'aménagement, mais de 2 paramètres :
 - la fréquentation piétonne et cycliste
 - l'espace disponible.



DR

Séparation piste cyclable-piéton ECA - Toulouse

B- RÉFÉRENTIEL RÉGLEMENTAIRE

- Décret du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- Arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (Art. 1^{er}- 1° et 2°)
- Cahier des recommandations techniques pour les aménagements cyclables de Toulouse Métropole



C- PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

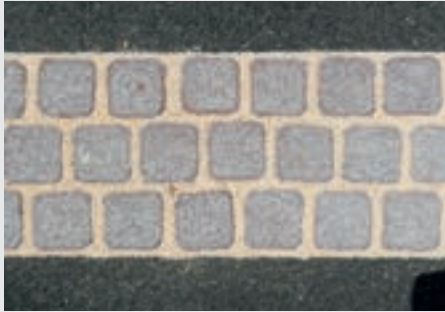
PRÉCONISATIONS/SOLUTIONS TOULOUSE MÉTROPOLE

Le revêtement du « tunnel imaginaire » et celui de la piste cyclable doivent être contrastés visuellement et tactilement ;

En cas de difficulté pour l'application de la recommandation ci-dessus, implanter une bande séparative entre les deux espaces.

Cette séparation se fait à travers :

- la mise en œuvre d'une bande de 30 cm en pavés en résine rouges collés ou en minéraux scellés (béton ou matériaux naturels scellés et rejointoyés) ;
ou
- l'implantation de la bande fonctionnelle entre les deux espaces.



DR

Détail pavés collés de délimitation



DR

Délimitation voie cyclable/piéton



D - VOIE VERTE

La voie verte est un aménagement indépendant du réseau routier, réservé à l'usage exclusif des circulations douces (piétons, cycles, rollers et éventuellement cavaliers). La voie verte n'est pas un trottoir et les règles qui régissent son implantation et sa conception sont particulières.

RÉGLEMENTATION

Cohabitation des modes

La réglementation n'impose pas de séparation des espaces consacrés aux différents modes

Toutefois, conformément à la loi du 11 février 2005, la voie verte doit être accessible aux personnes en situation de handicap.

Caractéristiques dimensionnelles

La largeur minimum est 3 m; elle peut éventuellement descendre à 2,5 m sur une longueur inférieure à 20 m

Le dévers latéral doit être de 2 % maximum.

PRÉCONISATIONS/SOLUTIONS TOULOUSE MÉTROPOLE

Le piéton reste l'utilisateur prioritaire en toutes circonstances,

En cas de forte fréquentation de la voie verte, il peut être aménagé un trottoir piéton et une bande cyclable.

Le cheminement devra être conforme aux critères vus dans la fiche cheminement.

Cheminement piéton p.26

La largeur est adaptée à la fréquentation et au contexte rural ou urbain.



D- VOIE VERTE (suite)

RÉGLEMENTATION

Signalisation

La voie verte doit être signalée

- en amont (panneau C115 : voie réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés)
- en fin (panneau C116 voie réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés).



Signalisation des voies vertes

PRÉCONISATIONS/SOLUTIONS TOULOUSE MÉTROPOLE

La Métropole recommande l'implantation d'un dispositif complémentaire donnant des indications sur la zone empruntée, ses règles et ses particularités,

Par ailleurs, toute signalétique complémentaire permettant d'améliorer l'orientation des usagers doit être prévue (Accès et connexion à l'espace public, restauration, points de vue et autres services présents).

